

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial Représentation de la violence, "discours de haine", de la tolérance, de la propriété des médias, la "Télévision sans Frontières - II" et mise à jour de la politique concernant le Fonds de Garantie <p>3</p> <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de l'accord sur les Technologies de l'Information. • Conseil de l'Union Européenne / Etats membres : Résolution sur les messages à contenu illicite ou préjudiciable diffusés sur Internet. • Conseil de l'Union Européenne : Conclusions concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information. • Parlement européen : Résolution sur la société de l'information <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne : La réduction unilatérale en France de la TVA sur les CD-ROMs et les produits et services multimédia est considérée comme illégale • France : Rapport du Sénat sur la France et la société de l'information <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat des signatures et des ratifications au 1^{er} avril 1997 de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière et de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission Européenne : Proposition d'accord de coopération entre la Communauté Européenne et l'ex République yougoslave de Macédoine" <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité économique et social : avis sur la proposition de Directive relative au droit de suite 	<p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : La Cour constitutionnelle fédérale déclare l'obligation d'enregistrement et de conservation des émissions conforme à la constitution. <p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : Arrêt de la Cour fédérale de justice sur l'interdiction des accords de prix minimum imposé pour les CD-ROMs • France : Affiche de cinéma, liberté d'expression et respect des croyances • France : Publicité illicite pour des produits rappelant le tabac <p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • USA : La Cour Suprême confirme la règle de partage obligatoire du réseau de transmission. <p>LEGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : Mise en oeuvre des Directives sur le droit d'auteur de la CE après la menace de poursuites de la Commission européenne <p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas : Entrée en vigueur de l'amendement de la loi sur les droits voisins • Italie : Nouvelle loi sur les activités de radiodiffusion et les services de télécommunication. • Pays-Bas : Pas de licence obligatoire pour les sociétés de radiodiffusion de service public <p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • République Slovaque : La loi sur l'audiovisuel est modifiée et complétée • Lituanie : Nouvelle loi sur la Radio et la Télévision Nationales • Danemark : Nouvelle loi sur la radiodiffusion <p>10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Danemark : Nouvelle loi sur le cinéma <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : Canal Plus, TF1 et le marché publicitaire - Décision du Conseil de la concurrence • Fédération de Russie : Projet de loi visant à limiter la circulation de produits, de services ou de spectacles au contenu expressément sexuel 	<p>11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Belgique / Communauté flamande : projet de décret visant à transformer la chaîne publique flamande BRTN en une société à responsabilité limitée soumise au droit des affaires. • Royaume-Uni : Nouveau code de parrainage • Royaume-Uni : Directives pour l'accès conditionnel <p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : Consultation sur la prestation de services de cryptographie • Royaume-Uni : Le Gouvernement se mobilise contre une chaîne pornographique par satellite • Royaume-Uni : Aucune protection pour les formats de programmes <p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : La BBC et l'avenir de la radiodiffusion • Pays-Bas : Avis du Gouvernement néerlandais sur la protection de la jeunesse contre les conséquences néfastes des médias audiovisuels <p>14</p> <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dissolution de UIP Pay-TV imposée par la Commission européenne • Espagne : Modification du projet de loi sur la télévision numérique • Un groupe d'experts demande la modification du Traité de l'Union dans le but de garantir le rôle de la radiodiffusion de service public <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : Les ministres-présidents récusent la compétence de l'Union européenne à réglementer les droits de retransmission d'événements sportifs. • Italie : Faits nouveaux concernant les droits de diffusion des matches de football • Pays-Bas : La plate-forme audiovisuelle publie son rapport sur l'état du cinéma européen. • Rapport BOOZ - ALLEN & HAMILTON sur la distribution des services à bande large. <p>16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publications - Calendrier
--	---	--



EDITORIAL

Représentation de la violence, "discours de haine", de la tolérance, de la propriété des médias, la "Télévision sans Frontières - II" et mise à jour de la politique concernant le Fonds de Garantie

Dans l'éditorial du mois dernier, je vous indiquais que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe était sur le point d'adopter une série de Recommandations adressées à ses Etats membres sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, sur le "discours de haine" et sur les médias et la promotion d'une culture de la tolérance. Toutefois, les Délégués des Ministres n'ont pas réussi à se mettre d'accord, lors de leur réunion de mars, sur la rédaction exacte des Recommandations et leur adoption a été repoussée à une prochaine réunion.

Dans l'éditorial du numéro de mars d'IRIS, j'ai également mentionné que la Commission Européenne devait examiner pour la seconde fois une proposition de Directive relative à l'harmonisation des règles nationales en matière de propriété des médias. En fait, ce sujet n'a pas été abordé par la Commission. Certains membres de la Commission semblent encore douter de l'opportunité de proposer une harmonisation dans ce domaine. La question de savoir si une telle initiative concorderait avec le principe de subsidiarité, étant donné que la protection du pluralisme dans les médias est essentiellement de la responsabilité des Etats membres. En outre, certains membres de la Commission semblent d'avis que les règles de concurrence générale et les dispositions du traité des CE relatives à l'abolition des obstacles en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur suffisent à empêcher des concentrations abusives et à contrebalancer simultanément des dispositions nationales restrictives qui seraient inacceptables. La proposition de texte fera d'abord l'objet de consultations informelles avec et entre les différents membres de la Commission avant d'être débattue par la Commission au cours de l'une de ses prochaines réunions.

Dans IRIS 1997-1 : 8, nous vous informions qu'une procédure de conciliation devait avoir lieu au sujet de la Directive "Télévision sans Frontières - II" dans le but d'essayer d'amener le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement Européen à une position commune. Des consultations informelles ont eu lieu dans l'intervalle, dans lesquelles la Commission Européenne a joué le rôle de médiateur entre le Parlement et le Conseil. Toutefois, une procédure de conciliation formelle ne pourra commencer que lorsqu'il apparaîtra clairement que l'issue pourrait être positive. Il semblait à la fin du débat que les consultations informelles avaient donné quelques résultats et l'on espérait qu'au courant du mois d'avril la décision serait prise d'entamer une procédure de conciliation. Cela signifierait que le texte définitif de la Directive relative à la "Télévision sans Frontières - II" pourrait être adopté le 30 juin 1997.

La proposition d'établir un Fonds de Garantie doté d'une structure de gestion indépendante destiné à promouvoir la production cinématographique et télévisuelle en Europe avait été évoquée dans IRIS 1996-10 : 9, à l'époque où le Parlement avait donné son feu vert au projet. Depuis lors, le sujet est resté en suspens au niveau du Conseil de la Culture auquel il avait été soumis en décembre 1996. Au mois de mars 1997, à l'initiative de la Présidence néerlandaise, plusieurs producteurs indépendants ainsi que des représentants de Polygram Filmed Entertainment et de CLT-UFA ont tenté de convaincre un groupe d'experts nationaux de l'UE chargés du secteur audiovisuel du bien-fondé de ce projet en arguant que l'instauration de ce Fonds représenterait une étape majeure vers la relance d'une industrie européenne des programmes. IRIS vous informera de toute évolution future.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Directeur de la Rédaction : Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques
• **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/Irismain.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poiré, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bert Hugenholz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. – © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Patrick Burger, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – L. Fredrik Cederqvist, Esq., *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Katrin Drumm, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Laurence Giudicelli, avocate, Paris (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jaap Haecck, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Simon Holmberg, *Baltic Media Centre*, Svaneke (Danemark) – Pernille Knudsen, Ministère royal de la culture, Copenhague (Danemark) – Peter Kokken, *European Cable Communications Association (ECCA)*, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Université de Florence (Italie) – Antonella Nastasi, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Thomas Ouchterlony, Bureau de liaison du Conseil de l'Europe, Bruxelles (Belgique) – Prof. Tony Prosser, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Mareike Stieghorst, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Godelieve van der Heyden, *Audiovisuel Platform*, Hilversum (Pays-Bas) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Andrei Richter, *Center for Mass Media Law and Policy* (MLC), Moscou (Fédération de Russie) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) – Louisa Wissink, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas).



Documentation : Edwige Segueny • **Traductions :** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Martine Müller – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Véronique Schaffold – Nathalie Sturlése – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (Coordination) – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Britta Niere – Christophe Poiré, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas - Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmat Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente :** Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Mise à jour de l'accord sur les Technologies de l'Information

Nous annonçons dans IRIS 1997-1 : 3 et IRIS 1997-2 : 3 un accord-cadre sur les technologies de l'information (ITA) qui a été négocié entre 28 gouvernements durant la première Conférence Ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à Singapour au mois de décembre 1996. L'accord sur les technologies de l'information prévoit l'abolition des droits de douane et autres taxes sur les produits liés aux technologies de l'information par le biais de réductions annuelles de même valeur entre le 1^{er} juillet 1997 et le 1^{er} janvier 2000. Une réduction tarifaire appliquée à l'un des membres de l'Organisation Mondiale du Commerce bénéficierait automatiquement à tous les autres membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, conformément au principe de la "Nation la plus favorisée". Une condition préalable à ce futur accord est, selon la Déclaration ministérielle signée le 13 décembre 1996, que les parties à l'accord représentent conjointement 90% du commerce mondial avant le 15 mars 1997.

Dans un communiqué de presse de l'Organisation Mondiale du Commerce daté du 3 mars 1997, le Directeur Général de l'Organisation Mondiale du Commerce, M. Renato Ruggiero, a annoncé que dans l'intervalle, des engagements avaient été pris par des pays représentant plus de 90% du marché mondial des produits liés aux TI.

Conformément à l'accord-cadre ITA, les participants doivent, avant le 1^{er} avril 1997, réviser et approuver sur une base consensuelle les projets de programmes de réduction qui leur ont été soumis et déterminer formellement si le seuil des 90% nécessaire à la mise en place de l'accord a été atteint.

Il est intéressant de rappeler les produits exclus de l'accord. Les téléviseurs et les CD-ROMs ont été exclus de la liste à la demande de la France qui les considère comme des produits culturels (Cf. IRIS 1997-1 : 3). Sont concernés par l'accord ITA les photocopieurs numériques, les câbles optiques (mais non les fibres optiques qui passent à travers ces câbles), le matériel de télécommunication, les semi-conducteurs, les ordinateurs et les écrans d'ordinateur (mais non les écrans de télévision) et les logiciels (mais non les logiciels "son" ou "cinéma").

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Union Européenne / Etats membres : Résolution sur les messages à contenu illicite ou préjudiciable diffusés sur Internet

Le 17 février 1997, le Conseil de l'Union Européenne et les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont invité les Etats membres de l'UE à encourager et faciliter les systèmes d'autorégulation associant des organismes représentatifs des fournisseurs et des utilisateurs, et l'instauration de codes de conduites effectifs et éventuellement de mécanismes de "signalement" en ligne directe accessible au public, et à encourager la mise à disposition des utilisateurs de mécanismes de filtrage et la création de systèmes de codification.

Parallèlement, la Commission européenne est également priée de favoriser la coordination au niveau communautaire des organismes autorégulateurs et représentatifs et d'encourager la recherche sur les aspects techniques, notamment le filtrage, la codification, l'identification et une meilleure protection de la vie privée, en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, et d'approfondir la question de la responsabilité juridique des messages diffusés sur Internet.

Résolution du Conseil de l'Union Européenne et des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sur les messages à contenu illicite ou préjudiciable diffusés sur Internet, JOCE du 6 mars 1997, n° C 70 : 1-2.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Union Européenne : Conclusions concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information

Après une présentation de la Commission et un échange de vues, le Conseil de l'Union Européenne a fait remarquer l'importance particulière que revêtent les questions qui sont liées au contenu des nouveaux services audiovisuels. Il a pris acte de la complémentarité entre ce livre vert et la communication de la Commission sur les "messages à contenu illicite ou préjudiciable diffusés sur Internet" (Cf. également IRIS 1996-10 : 4).

Conclusions du Conseil du 17 février 1997 concernant le livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, JOCE du 6 mars 1997, n° C 70 : 4.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen : Résolution sur la société de l'information

Le 13 mars 1997, le Parlement européen a adopté une résolution sur la société de l'information, la culture et l'éducation. D'ordre général, cette résolution couvre un vaste domaine, mais certaines parties concernent également l'industrie audiovisuelle européenne.

Le Parlement encourage la Commission européenne à transférer, à l'intérieur du secteur des technologies de l'information, des crédits importants du domaine du développement technologique et des infrastructures au bénéfice du développement du contenu.

En outre, le Parlement demande le lancement d'une campagne de sensibilisation en matière de droit d'auteur visant les producteurs multimédias, et elle invite la Commission à accélérer l'élaboration du rapport sur l'harmonisation des droits d'auteur et droits voisins en vue de garantir aux agents du secteur industriel la protection de leurs investissements.

Parlement européen, "Résolution sur la société de l'information, la culture et l'éducation", compte rendu de la session du 13 mars 1997, édition provisoire, PE 257.133: 36-43.

Disponible en anglais, français et allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne :

La réduction unilatérale en France de la TVA sur les CD-ROMs et les produits et services multimédia est considérée comme illégale

La revue EUROPE du 20 mars 1997 rapporte que la Commission européenne considère illégal de la part de la France de vouloir appliquer une réduction du taux de TVA sur les CD-ROMs et les services et produits multimédia. Le président français, M. Chirac, avait annoncé qu'il demanderait au premier ministre, M. Juppé, de réduire la TVA sur les biens et les services multimédia de 20,60% à 5,6%.

Selon le commissaire européen, M. Mario Monti, les produits et services multimédia ne sont pas actuellement sur la liste européenne des biens et services susceptibles de bénéficier d'une réduction de la TVA.

En 1996, la France avait déjà tenté de baisser le taux de TVA sur les cassettes audio et sur les disques, mais cela n'avait pas été accepté par les autres Etats membres. Par conséquent, selon EUROPE, le commissaire doute que la France obtienne leur soutien pour baisser le taux de TVA sur les produits et services multimédia.

Au niveau de l'UE, tout changement des dispositions ou réglementations en vigueur en matière de taxe nécessite l'unanimité du Conseil.

Voir EUROPE N° 6938 (n.s.) du 20 mars 1997.

FRANCE : Rapport du Sénat sur la France et la société de l'information

Le 7 février, le Sénateur français, M. Pierre LAFFITTE, a présenté son rapport intitulé 'La France et la société de l'information' au nom de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques.

Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, La France et la société de l'information - T1 : conclusions du rapporteur, 7 février 1997, n° 213 (335).

Disponible en français sous l'URL http://www.senat.fr/rap/o213-1/o213-1_mono.html;

Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, La France et la société de l'information - T2 : annexes Techniques, 7 février 1997, n° 213 (335).

Disponible en français sous l'URL http://www.senat.fr/rap/o213-2/o213-2_mono.html.

Les deux documents sont également disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

Conseil de l'Europe

Etat des signatures et des ratifications au 1^{er} avril 1997 de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière et de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Nous avons publié dans IRIS 1996-5 : 10 une analyse de l'Etat des signatures et des ratifications de toutes les Conventions européennes et autres traités internationaux relatifs au secteur de l'audiovisuel.

Nous avons réactualisé cette analyse dans IRIS 1996-7 : 5, IRIS 1996-8 : 6 (numéro de septembre), IRIS 1996-9 : 7 (numéro d'octobre), IRIS 1996-10 : 5, IRIS Numéro Spécial 1996 et IRIS 1997-2 : 4.

Nous sommes aujourd'hui en mesure d'annoncer que, dans l'intervalle, la Roumanie a signé la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière le 18 mars 1997.

La République Tchèque a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique le 24 février 1997 sans réserves sur sa ratification, ce qui signifie que la Convention entrera en vigueur en République Tchèque le 1er juin 1997. Cette Convention entrera en vigueur le même jour en Italie, où elle a été signée le 29 octobre 1993 et ratifiée le 14 février 1997.

Ainsi, à compter du 1er juin 1997, les producteurs des 17 Etats membres du Conseil de l'Europe impliqués dans des coproductions européennes comptant des producteurs d'au moins deux autres Etats ayant signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique bénéficieront d'une part des mêmes subventions que les producteurs nationaux dans les Etats de coproduction et pourront d'autre part être assurés que les formalités à remplir par les parties impliquées dans la coproduction, telles que l'obtention d'un permis de travail, seront garanties.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Union Européenne

Commission européenne :

Proposition d'accord de coopération entre la Communauté Européenne et l'ex République yougoslave de Macédoine"

Le 12 mars 1997, le Journal Officiel des Communautés Européennes publiait une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ex République yougoslave de Macédoine". La proposition avait été soumise par la Commission européenne le 26 novembre 1996. L'accord de coopération proposé concerne la coopération dans les secteurs suivants : l'établissement et la fourniture de services (la radiodiffusion est également considérée comme fourniture de services), l'information et les télécommunications. Aux termes de l'accord, l'ex République yougoslave de Macédoine" doit également veiller à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation communautaire. La Communauté lui fournit à cet effet une assistance technique appropriée.

Avant d'entrer en vigueur, le présent accord doit être approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Proposition d'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ex République yougoslave de Macédoine" soumise par la Commission européenne le 26 novembre 1996, JOCE du 12 mars 1997, n° C 79 : 1-158.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Comité économique et social : avis sur la proposition de Directive relative au droit de suite

Dans IRIS 1995-8 : 8, nous rendions compte d'un jugement émis par le Tribunal Fédéral d'Allemagne (*Bundesgerichtshof*) concernant le droit de suite d'un artiste allemand d'oeuvres vendues lors d'une vente publique au Royaume-Uni. Le Tribunal avait rejeté la demande en arguant que le droit de suite n'existait pas dans tous les Etats membres de l'UE.

Comme nous l'annoncions dans IRIS 1996-7 : 6, la Commission européenne a décidé de remédier à cela en élaborant une proposition de Directive visant à l'harmonisation des divers systèmes nationaux régissant le droit de suite pour tous les auteurs d'oeuvres d'art originales ou de manuscrits originaux.

Il convient de rappeler que la proposition de Directive propose d'harmoniser le seuil minimal et les taux relatifs au droit de suite (4% pour les ventes entre 1000 et 50.000 ECU, 3% pour la tranche comprise entre 50.000 et 250.000 ECU et 2% pour les cessions excédant 250.000 ECU).

L'avis du Comité économique et social sur la proposition de la Commission a été publié dans le Journal Officiel des Communautés européennes le 10 mars 1997 .

Le Comité économique et social envisage l'harmonisation européenne du droit de suite comme une première étape vers la généralisation de ce droit à l'ensemble des pays de l'espace économique européen (EEE) et aux pays d'Europe centrale et orientale, aux Pays Baltes et aux états indépendants de l'ex-URSS qui sont liés à l'Union européenne par des accords d'association, de partenariat ou de coopération. Il invite la Commission à tout mettre en oeuvre dans le cadre des enceintes internationales et dans les négociations multilatérales et bilatérales avec les pays tiers pour obtenir une généralisation du droit de suite des artistes au plan mondial. En outre, le Comité considère que la gestion collective du droit de suite constitue, dans l'intérêt des auteurs, la solution la plus appropriée.

Le Comité économique et social n'est pas parvenu à une unité d'opinion. Un contre-avis qui a recueilli plus d'un quart des suffrages exprimés a été examiné puis repoussé, mais a toutefois été annexé à l'avis adopté.

Au moment de la mise sous presse de ce numéro, le Parlement européen était sur le point d'examiner la question du droit de suite en s'appuyant sur un rapport rédigé par l'un de ses membres, Mme Ana Palacio. Nous reviendrons donc sur le sujet dans le prochain numéro de mai.

Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de Directive du Conseil et du Parlement européen sur le droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale", JOCE du 10 mars 1997, n° C75 : 17-20.

(Ad van Loon
Observatoire Européen de l'Audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE : La Cour constitutionnelle fédérale déclare l'obligation d'enregistrement et de conservation des émissions conforme à la constitution

Dans une décision du 26 février 1997, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht* - BVerfG) a déclaré que l'obligation, pour les organismes de radiodiffusion privés, d'enregistrer leurs émissions à des fins de contrôle et de les présenter, sous certaines conditions, aux autorités compétentes que sont les offices des médias, est compatible avec la garantie de liberté d'expression de la radio définie par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la constitution.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale fait suite à la plainte d'un radiodiffuseur privé du Bade-Wurtemberg, qui voulait s'opposer à cette obligation, déjà confirmée par les tribunaux administratifs, de présentation d'enregistrement des émissions aux autorités responsables des médias du *Land*. D'après le § 37 de la loi sur les médias du Bade-Wurtemberg, le contrôle juridique des radiodiffuseurs privés de ce land revient à l'Office régional de la communication (le *Landesanstalt für Kommunikation* - LfK). Dans le cadre de ce contrôle, le paragraphe 1 de l'article 38 de la loi sur les médias lui permet d'exiger des informations de la part des radiodiffuseurs, de même que la présentation des enregistrements de leurs émissions et d'autres documents.

Sur la base de cette réglementation, le LfK avait exigé la présentation de certains enregistrements contenant, semble-t-il, un appel à une manifestation interdite.

En déposant sa plainte, la requérante a fait valoir que cette disposition portait atteinte à son droit fondamental de liberté d'expression à la radio, puisque le LfK avait la possibilité d'enregistrer lui-même ces émissions, et que cela était un moyen qui satisfaisait au principe de proportionnalité, de façon plus modérée. Elle affirmait, en outre, que l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la constitution n'était pas respecté, dans la mesure où le droit de refuser de témoigner n'était plus assuré du fait de l'obligation, en vertu des dispositions de la loi régionale sur les médias (la *Landesmediengesetz*), de divulguer ses sources d'informations. Enfin, selon elle, l'obligation de présentation des enregistrements contrevient également au droit défini par l'article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la constitution, qui veut qu'on ne soit pas obligé de s'accuser d'un acte délictueux.

La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas suivi cette argumentation. Certes, le droit fondamental de la liberté d'expression à la radio, qui est le premier garant de la liberté des programmes, est entamé. Ceci vaut également pour l'obligation de présentation des enregistrements d'émissions ayant déjà été diffusées, puisque cette obligation est liée à la production d'émissions radiodiffusées, et qu'elle concerne celles-ci de façon spécifique. Toutefois, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas violation du droit fondamental garanti par l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la Constitution, car les dispositions litigieuses, en tant que prolongement de la réglementation sur la radiodiffusion, restent dans le cadre de l'article 5, paragraphe 2 de la constitution, qui déclare que des restrictions à la liberté de la radio peuvent être posées en toute légalité par des lois d'ordre général.

Par ailleurs, la Cour considère que le principal objectif des contrôles effectués est, certes, de garantir la liberté de la radio, mais que cela ne saurait exclure le fait de charger les offices régionaux des médias d'un contrôle en fonction de dispositions qui n'étendent pas la liberté de la radio mais la restreignent. En ce qui concerne le droit de refuser de témoigner, que la Cour constitutionnelle fédérale range dans le domaine de la protection de la liberté de la radio, elle n'a retenu aucun élément faisant apparaître comme anticonstitutionnelle l'obligation d'enregistrement et de présentation des émissions. Les seules informations revenant aux autorités de contrôle des médias par le biais des enregistrements sont celles qui ont déjà été diffusées publiquement lors des émissions. Cependant, l'exigence de la présentation d'enregistrements ne peut se faire que sur la base de soupçons concrets laissant supposer une infraction à la loi.

En définitive, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé qu'il n'y a aucune infraction au droit défini par l'article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la constitution, qui veut qu'on ne soit pas obligé de s'accuser d'un acte délictueux, car en tant que personne morale, l'organisme de radiodiffusion ne peut prétendre à cette protection, du fait de la nature de ce droit fondamental (art. 19, paragr. 3 de la constitution)

Cour constitutionnelle fédérale, décision du 26 février 1997, dans l'affaire n° 1 BvR 2171/96. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer -
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE : Arrêt de la Cour fédérale de justice sur l'interdiction des accords de prix minimum imposé pour les CD-ROMs

En Allemagne, la législation sur les cartels interdit en principe les ententes sur les prix minimum (art. 15 de la loi sur le maintien de la libre concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* - GWB)). La seule exception est constituée par les produits de l'édition (art. 16 GWB). A l'ère de l'informatique, de plus en plus d'ouvrages sont proposés sur cédéroms, d'où la question de savoir si les publications électroniques sont juridiquement assimilables aux livres et peuvent donc être soumises à un prix minimum imposé.

Dans un arrêt du 11 mars 1997, la chambre sur les cartels de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* - BGH) a répondu par l'affirmative.

Une plainte déposée par la maison d'édition *Beck* de Munich, soutenue par l'association boursière du *Deutscher Buchhandel e.V.* est à l'origine de ce litige qui dure depuis plusieurs années. En 1993, l'éditeur, qui propose des ouvrages juridiques dans son catalogue, avait imposé un prix minimum pour des revues spécialisées et des recueils de décisions publiés sur CD-ROMs. Cela signifiait que chaque revendeur s'engageait à revendre les cédéroms commandés au prix de vente imposé par l'éditeur.

L'Office fédéral du contrôle des cartels (*Bundeskartellamt* - BKA) à Berlin avait interdit à la maison d'édition une telle pratique, au motif que les supports de données électroniques de ce type ne pouvaient plus être considérés comme de simples supports de remplacement du papier. Le CD-ROM offrant de nombreuses fonctions supplémentaires, l'Office fédéral considérait qu'il s'agissait d'un produit différent du livre. L'éditeur avait fait appel de la décision et avait été débouté par le tribunal régional supérieur (la *Kammergericht*) de Berlin. Dans ses attendus, le tribunal avait indiqué que si le législateur avait adopté le système des prix de vente imposés pour le livre, c'était uniquement pour des raisons de politique culturelle et pour assurer l'approvisionnement de la population en "biens culturels que sont les livres". Mettre sur le même plan les cédéroms et les livres imprimés est impossible, le procédé de fabrication, le contenu, les possibilités d'utilisation et les méthodes de distribution étant radicalement différents.

La Cour fédérale n'a pas suivi le tribunal et a annulé les décisions de l'Office de contrôle des cartels et du tribunal régional. Les juges ont indiqué que l'objectif du législateur devait s'ouvrir aux nouvelles évolutions techniques que le législateur ne pouvait pas prendre en compte en son temps. Concernant ces nouveaux produits, la question est de savoir s'ils peuvent répondre à la demande de livres et par voie de conséquence si, du point de vue de l'utilisateur, le cédérom est un produit de substitution du livre.

A cette question, le BGH a répondu par l'affirmative.

Cour fédérale de Justice, arrêt du 11 mars 1997, Az. KVR 39/95. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE : Affiche de cinéma, liberté d'expression et respect des croyances

L'AGRIF, l'association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne a, dès son apparition sur les murs des villes de France, intenté une action en référé pour obtenir l'interdiction de l'affiche du film *Larry Flynt*, pour atteinte au respect des croyances. L'affiche litigieuse, représentait, en arrière plan un corps féminin, des genoux au nombril, vêtu d'un simple bikini, sur lequel est superposée l'image presque stylisée d'un homme en position de crucifié, le bassin drapé dans la bannière étoilée du drapeau américain. Les juges, qui s'inscrivent dans une lignée jurisprudentielle classique, s'ils ont reconnu le caractère délibérément provocant et d'un goût incertain de l'illustration litigieuse, ont refusé la demande d'interdiction. Ils ont estimé que l'affiche était dépourvue de toute connotation pornographique et ne paraissait pas être révélatrice de la moindre attaque à l'égard de quelque religion ou groupe religieux que ce soit, en refusant de voir dans cette illustration une représentation du Christ ou une reproduction de la croix, symbole religieux des chrétiens.

La mesure de saisie sollicitée, gravement attentatoire à la liberté de création et d'expression, doit rester exceptionnelle et n'être ordonnée que dans les cas où le préjudice invoqué ne peut être réparé par l'allocation de dommages et intérêts devant le juge du fond. Elle est donc refusée dès lors que dans cette affaire, l'association demanderesse ne démontre pas l'existence d'un outrage flagrant aux sentiments religieux des requérants, seul constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Tribunal de grande instance Paris (ord. réf.) 20 février 1997 - AGRIF c/ Columbia Tristar Films TGI Paris (ord. réf.), 20 février 1997 - *Maupéou d'Ableiges et autres c/ Columbia Tristar France*. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

FRANCE : Publicité illicite pour des produits rappelant le tabac

La Cour de cassation vient de casser deux arrêts des cours d'appel de Paris et de Rennes sur la publicité pour des produits qui, bien que différents du tabac, rappellent le tabac. Il s'agissait de produits des marques *Camel Boots* et *Camel Trophy*. Dans le premier cas, la décision a été cassée pour violation des droits de la défense. C'est à propos du second arrêt que la Haute cour a abordé la question délicate des publicités pour des produits commercialisés par des sociétés indépendantes de toute société fabriquant des produits du tabac mais liées à elles par des accords de licence de marque. En effet, l'article L. 355-26 du code de la santé publique prévoit une exception à l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac, en faveur de certains produits mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par des entreprises juridiquement et financièrement distinctes de toute entreprise fabriquant, important ou commercialisant du tabac ou des produits du tabac.

Dans cette affaire, la Cour de cassation donne une interprétation restrictive de ce texte en considérant que le lien né d'un contrat de licence de marque, même antérieur à 1990, entre le fabricant américain des cigarettes *Camel* et une entreprise italienne qui commercialisait des montres *Camel Trophy*, est de nature à faire obstacle à la dérogation de l'article L. 355-26.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 janvier 1997 - CNCT. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)



USA : La Cour Suprême confirme la règle de partage obligatoire du réseau de transmission

Le 31 mars 1997, la Cour Suprême des Etats-Unis a voté par 5 voix contre 4 le maintien de la clause dite de "partage obligatoire" de la loi de 1992 sur la protection du consommateur de télévision par câble et sur la concurrence. Cette règle oblige les opérateurs de réseaux câblés à consacrer une certaine partie de leurs canaux à la retransmission des stations de radiodiffusion locales indépendantes. Le nombre de canaux devant être mis à disposition dépend de la taille du câblo-opérateur, mais d'une façon générale, cela représente un tiers de sa capacité de diffusion.

Cette règle de partage obligatoire se fixe trois objectifs: 1) préserver les avantages de la liberté d'émission, au-delà de la télévision locale par voie hertzienne, 2) promouvoir une large diffusion de l'information à partir de sources multiples et diversifiées, et 3) encourager une concurrence loyale sur le marché de la télévision. Lors d'un premier examen, en 1994, la Cour avait établi que cette règle de partage obligatoire constituait une restriction du droit d'expression "n'affectant pas le contenu" - agissant davantage sur les effets secondaires du droit d'expression que sur le droit d'expression lui-même - et que, par conséquent, elle donnait lieu à un examen "moyennement" approfondi. Selon une pratique judiciaire en vigueur depuis longtemps aux Etats-Unis, les restrictions du droit d'expression "n'affectant pas le contenu" sont considérées constitutionnelles si, au service d'un important objectif gouvernemental, elles n'entament pas ce droit plus qu'il n'est nécessaire à la réalisation du projet.

En 1994, la Cour n'avait pas statué de façon définitive sur la conformité de la règle de partage obligatoire avec le modèle constitutionnel; elle avait renvoyé l'affaire au tribunal de grande instance du district fédéral de Columbia pour complément d'information, déclarant que la Cour n'était pas en possession d'éléments suffisants pour apprécier si le gouvernement avait fourni les charges de la preuve. Une fois que cette règle eut été confirmée une seconde fois par le tribunal de grande instance, elle fit l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême.

Dans le cas présent, la Cour a réaffirmé son verdict initial, stipulant que cette règle a trait à un important objectif gouvernemental. Considérant la question de savoir si la législation sert effectivement l'intérêt du gouvernement, auquel cette règle est censée se rattacher, la Cour a souligné le fait qu'environ 40% du pays compte uniquement sur la télévision pour les programmes vidéo. Par conséquent, il est indispensable de préserver la bonne santé économique des stations de radiodiffusion par voie hertzienne, en vue de garantir aux nombreux téléspectateurs des programmes de qualité provenant de sources diversifiées.

Le Congrès a considéré qu'en l'absence de cette règle de partage obligatoire, un nombre significatif de stations se verraient refuser l'accès au réseau de transmission, et que ces stations ne manqueraient pas de périr ou de disparaître tout à fait. La Cour a jugé qu'il était raisonnable de la part du Congrès de conclure, à l'instar du rapport, que, du fait de leur position dominante sur le marché, les opérateurs de réseaux câblés sont fortement enclins à ignorer les stations de télévision locales au profit des programmations dans lesquelles, étant intégrés verticalement, ils ont de plus gros avantages financiers. En outre, la Cour a noté qu'il était évident que les stations de télévision n'ayant pas accès au réseau de transmission perdaient leur part d'audience, et, de ce fait, leurs recettes publicitaires, ce qui entraîne une dégradation des programmes ou leur incapacité à survivre.

Par ailleurs, la Cour a estimé que, selon le rapport, les restrictions entraînées par le partage obligatoire représentent une charge minime pour les opérateurs de réseaux câblés. A titre d'exemple, le rapport indique que près de 95 pour cent des câblo-opérateurs ne doivent rien supprimer de leur programmation pour satisfaire aux obligations du partage, et qu'au niveau national, ils ont diffusé 99,8 pour cent des programmes qu'ils diffusaient avant que la règle de partage obligatoire ne prenne effet. Considérant l'effet minime exercé par cette règle imposant la transmission de stations télévisées externes sur les réseaux câblés, la Cour a jugé qu'elle était strictement adaptée à l'esprit spécifique de la loi et qu'elle ne constituait pas une atteinte de nature anticonstitutionnelle au droit d'expression des opérateurs de réseaux câblés.

TURNER BROADCASTING SYSTEM, INC., ET AL., APPELLANTS c. FEDERAL COMMUNICATIONS COMMISSION ET AL., n° 95-992, 1997 U.S. LEXIS 2078; 65 U.S.L.W. 4208, 31 mars 1997. Disponible en anglais sous URL <http://www.cmcnyls.edu/public/USCases/Turner3.HTM> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(L. Frederik Cederqvist, Esq.,
Communications Media Center at the New York Law School)

LEGISLATION

ROYAUME-UNI : Mise en œuvre des Directives sur le droit d'auteur de la CE après la menace de poursuites de la Commission européenne

Comme nous l'avions dit dans IRIS 1996-10: 18, le Copyright and Rights of Performers Regulations 1996 (N° 2967) (Réglementation sur le droit d'auteur et les droits des interprètes) met désormais en œuvre la Directive du Conseil 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Directive N° 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et l'article 4 (à savoir le "droit de nouvelle publication") de la Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, qui a été exclue de The Duration of Copyrights and Rights in Performances Regulations 1995 (N° 3297) (Réglementation sur la durée des droits des auteurs et des interprètes). Elle est entrée en vigueur le 1er décembre 1996.

Copyright and Rights of Performers Regulations 1996 (N° 2967). Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst, IMPS,
Faculté de droit, Université de Glasgow)

PAYS-BAS : Entrée en vigueur de l'amendement de la loi sur les droits voisins

IRIS 1997-3: 10 vous signalait l'adoption, par la Première Chambre du Parlement néerlandais, d'un projet de loi amendant la loi sur les droits voisins. Nous pouvons à présent vous annoncer que ce projet est devenu loi et qu'il est entré en vigueur le 19 mars 1997.

Suite à cet amendement, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit n'est due pour la diffusion de programmes de radio et de télévision dans des cafés et dans d'autres lieux auxquels le public a accès gratuitement.

Wet van 21 februari 1997 tot wijziging van de Wet op Naburige Rechten in verband met de rechten van omroeporganisaties. Staatsblad 1997 No 120 du 18 mars 1997.

Disponible en néerlandais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,

Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)

ITALIE : Nouvelle loi sur les activités de radiodiffusion et les services de télécommunication

Une loi adoptée le 23 décembre 1996 (n° 650) pour convertir en loi certains décrets gouvernementaux promulgués au cours de l'année, comprend certaines dispositions concernant les activités des sociétés de radiodiffusion en Italie, dont, entre autres :

(i) L'article 1 de la loi No 650 repousse une fois encore le délai d'entrée en application de la décision de la *Corte Costituzionale* qui a déclaré la position du Groupe Berlusconi (*Mediaset*) incompatible avec le principe du pluralisme consacré par l'article 21 de la Constitution. Selon la Cour, le Groupe *Mediaset* (anciennement *Fininvest*) aurait dû avoir supprimé son contrôle sur l'une de ses trois chaînes commerciales avant août 1996 (voir IRIS 1995-1:10; 1996-10:16). La raison donnée pour motiver ce retard est encore imputée au temps nécessaire pour l'entrée en vigueur d'une réforme générale de l'ensemble du système de radiodiffusion et des télécommunications (voir IRIS 1996-10:16).

Le nouveau délai est donc fixé au 31 mai 1997, ou à la fin de juillet si la nouvelle loi est adoptée par au moins l'une des chambres du Parlement. On peut supposer que ce nouveau délai ne sera pas respecté, non seulement en raison de ses implications politiques, mais aussi parce que la loi No 650 exige l'adoption de nouvelles règles de propriété et la réalisation d'un plan d'attribution des fréquences. Les expériences antérieures montrent clairement que quelques mois ne suffisent pas à l'adoption d'un plan de ce genre.

(ii) Le même article de la loi No 650 confère au gouvernement des pouvoirs délégués pour mettre en oeuvre la Directive de la Commission 95/51 du 18 Octobre 1995 modifiant la Directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés, la Directive 95/62 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et la Directive de la Commission 96/19 du 13 mars 1996 modifiant la Directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications. Aucun de ces décrets n'a encore été adopté, alors qu'un Décret récent No 55 du 11 février, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* No 60 du 13 mars 1997, transposait dans le droit italien la Directive de la Commission 94/46 du 13 octobre 1994 modifiant la Directive 88/301/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite. Ce décret supprime les droits spéciaux et exclusifs concernant les services diffusés par satellite.

(iii) Enfin, la loi No 650 comporte des dispositions visant à modifier la loi générale sur le droit d'auteur sur la base de la Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, concernant les droits des producteurs d'oeuvres cinématographiques et d'oeuvres audiovisuelles.

Loi du 23 décembre, 1996, n° 650. Disponible en italien par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni,
Université de Florence)

PAYS-BAS : Pas de licence obligatoire pour les sociétés de radiodiffusion de service public

Il n'y aura pas d'obligation légale pour les sociétés de radiodiffusion du service public néerlandais d'autoriser la distribution de leur programmes de télévision par satellite. Au cours du récent débat qui a porté sur plusieurs modifications de la loi sur les médias, les députés ont soutenu qu'il devrait être possible pour les citoyens néerlandais résidant à l'étranger de regarder des programmes des chaînes publiques (*Nederland 1, 2 et 3*).

Ils peuvent déjà avoir accès, par satellite, aux programmes des chaînes néerlandophones privées (RTL4, RTL5, Veronica and SBS6) qui peuvent être reçues dans le cadre d'un ensemble de chaînes proposé par Multichoice (filiale de Nethold (Benelux), récemment repris par Canal+; voir IRIS 1997-2: 7). La position officielle des sociétés de radiodiffusion de service public était qu'elles devaient refuser la diffusion de leurs programmes par Multichoice pour des raisons de droit d'auteur. Mais on soupçonnait que des motifs politiques se cachaient aussi derrière cette motivation. Multichoice a déclaré avoir proposé de payer les droits d'auteurs concernés.

La proposition d'amendement consistant à introduire un système de licence obligatoire a été attaquée par le gouvernement. Le sous-secrétaire d'Etat responsable, M. Aad Nuis, a allégué dans une lettre au Parlement qu'un système de licence obligatoire constituerait une violation de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de la Directive 93/83/CCE du 27 septembre 1993 du Conseil relative à la coordination de certaines règles de droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Mais il a aussi déclaré que les sociétés de radiodiffusion publiques avaient retiré leurs objections et qu'elles se montraient désireuses de trouver une solution. En réponse à cette lettre, le Parlement a retiré son amendement.

Amendement de la loi sur les médias TK 1996-1997, 24.808, n° 16;

Lettre au Parlement, TK 1996-1997, 24.808, n° 46.

Disponible en néerlandais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Nico van Eijk,

Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)



REPUBLIQUE SLOVAQUE : La loi sur l'audiovisuel est modifiée et complétée

Le 23 octobre 1996, le Conseil national de la République slovaque a promulgué une loi qui modifie les lois sur l'audiovisuel actuellement applicables. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 19 novembre 1996.

Après la création de deux États indépendants sur le territoire de l'ex-Tchécoslovaquie, les Républiques slovaque et tchèque n'avaient pas procédé à une révision fondamentale du droit de l'audiovisuel tchécoslovaque, mais avaient repris les lois en vigueur dans l'ancienne fédération et les avaient adaptées à la nouvelle situation.

La présente loi modifie et complète la loi n° 254/1991 sur la télévision slovaque, la loi n° 255/1991 sur la radio slovaque, ainsi que la loi n° 166/1993 sur les mesures en matière d'audiovisuel.

La révision concerne la composition et les compétences des conseils audiovisuels slovaques (conseil de la télévision slovaque et conseil de la radio slovaque). Désormais, le Comité du Conseil national, les députés, le Conseil lui-même, ainsi que des associations professionnelles et citoyennes issues du secteur culturel et de la presse périodique, ont la possibilité de proposer des membres pour la constitution des différents conseils.

La loi supprime la motion de défiance qui permettait à la majorité des députés présents au Conseil national d'exprimer son désaccord et de contraindre un membre du conseil à se retirer.

Les conseils audiovisuels ont pour mission d'élaborer des directives relatives aux émissions radiodiffusées et aux structures des programmes, ainsi que de proposer un projet économique et technique.

Loi n° 321 du 23-10-1996 modifiant et complétant les lois n° 254/1991, 255/1991, 166/1993 publiée dans *Zbierka zákonov* n° 112 du 19-11-1996. Disponible en slovaque par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

LITUANIE : Nouvelle loi sur la Radio et la Télévision Nationales

La loi sur la Radio et la Télévision Nationales adoptée le 8 octobre 1996 par le Parlement lituanien a été une nouvelle fois amendée le 12 décembre 1996.

La loi régit la création, l'administration, le fonctionnement, la réorganisation et le développement de la Radio et de la Télévision Nationales, ainsi que les droits, les obligations et la responsabilité du radiodiffuseur.

La loi telle qu'elle a enfin été adoptée est la septième version du projet de loi sur la radiodiffusion, en préparation depuis deux ans.

La loi est divisée en trois chapitres : le chapitre I contient des dispositions générales, le chapitre II régit l'administration de la radiodiffusion nationale et le chapitre III est consacré à ses compétences.

Le radiodiffuseur national lituanien est doté d'un statut d'organe public sans but lucratif et ayant la personnalité juridique.

D'après la loi, les chaînes et stations de radio nationales doivent garantir une diversité des thèmes et des genres, et les programmes doivent toucher toutes les couches de population. Les diffuseurs doivent également privilégier la culture nationale. En termes de durée, ils ne doivent pas négliger les émissions destinées à des groupes-cibles et qui intéressent la culture nationale.

La Radio et la Télévision Nationales Lituaniennes succèdent à la Radio et à la Télévision Lituaniennes (LRT). Elles sont placées sous la direction du Conseil de radiodiffusion et du Conseil d'administration et son directeur général.

Loi du 8 octobre 1996 sur la Radio et la Télévision Nationales n° I-1571 de la République de Lituanie, comme modifiée le 12 décembre 1996. Disponible en anglais et en lituanien par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

DANEMARK : Nouvelle loi sur la radiodiffusion

La loi danoise sur la radiodiffusion a été amendée en décembre 1996. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en janvier 1997. Le contexte de ces amendements est l'accord politique passé en mai de l'année dernière entre le Gouvernement et l'ensemble des partis représentés au Parlement (à l'exception du *Enhedslisten*, parti de gauche) dans le cadre du travail sur les médias numériques pour 1997-2000.

Les principaux éléments de ces amendements sont les suivants :

- Les deux services publics de radiodiffusion, *Danmarks Radio* (radio et télévision) et *TV 2* (télévision seulement) se voient attribuer une plus grande indépendance financière.

- Les deux entités sont autorisées à créer des filiales se consacrant à d'autres activités du domaine des médias sans plus se limiter à assurer un service public (télévision à la carte, services de télécommunications, etc.). De telles activités pourront être menées en coopération avec des entreprises privées.

- Les engagements de service public sont renforcés, et notamment l'implication financière en matière de production de longs métrages danois et le recours à des producteurs indépendants. Les organismes de radiodiffusion devront publier un rapport annuel sur le "service public" et un bilan de leurs engagements.

- Le changement le plus important pour les radios et télévisions locales est que ces dernières sont désormais autorisées (sous certaines conditions) à former des réseaux, ce qui n'était pas le cas sous l'ancienne loi.

- La création de ces réseaux de stations de radio locales est limitée aux émissions d'actualité et aux nouvelles, ainsi qu'aux émissions diffusées la nuit. Pour être autorisés à constituer un réseau de télévisions locales, il faut que les partenaires du réseau diffusent des émissions régionales à raison d'une heure par jour et qu'elles autorisent des chaînes non commerciales à effectuer des décrochages à raison de 3 heures par jour.

- Les stations de télévision locales participant à un réseau devront s'acquitter d'un droit annuel d'autorisation. Les stations de radio et de télévision locales non commerciales sont autorisées à recevoir des subsides du Gouvernement. Ce dernier a affecté à leur financement un budget annuel de 5 millions de couronnes danoises.

- Enfin, la quantité de publicité autorisée passe de 10 à 15 pour cent de la durée quotidienne de diffusion.

Loi sur la radiodiffusion n°75 du 29 janvier 1997. Disponible en danois auprès du Service Documents de l'Observatoire. Disponible prochainement en anglais.

(Pernille Knudsen,
Ministère royal de la Culture, Danemark)

DANEMARK : Nouvelle loi sur le cinéma

En mars 1997, une nouvelle loi sur le cinéma a été adoptée au Danemark, dont voici les principaux éléments : Les organismes danois du secteur du cinéma, à savoir l'Institut Danois du Cinéma, le Bureau National du Cinéma, le Musée Danois du Cinéma, l'Atelier Danois de l'Institut du Cinéma et le Bureau National de Censure Cinématographique fusionnent pour ne plus former qu'une institution baptisée Institut Danois du Cinéma. Ce dernier est investi des mêmes tâches que les différents organismes qu'il remplace.

En matière de censure, les limites d'âge sont revues et passent de 12 à 16 ans et de 11 à 15 ans. Le principe directeur de l'âge limite de 7 ans est maintenu : on déconseille ainsi aux parents de laisser leurs enfants de moins de 7 ans aller au cinéma.

Les enfants de plus de 7 ans peuvent se rendre au cinéma pour tous les films s'ils sont accompagnés de leurs parents. Les enfants de moins de 7 ans ne peuvent assister qu'aux projections approuvées pour tous publics.

Loi sur le Cinéma N°186 du 12 mars 1997. Disponible en danois auprès du Service Documents de l'Observatoire. Disponible prochainement en anglais.

(Pernille Knudsen,
Ministère royal de la Culture, Danemark)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

FRANCE : Canal Plus, TF1 et le marché publicitaire - Décision du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 25 mars dernier sur la plainte déposée par Canal Plus contre TF1. Canal Plus soutenait que les remises spécifiques pratiquées par TF1 aux annonceurs qui lui consacrent plus de la moitié de leur budget ainsi que la remise complémentaire pour les annonceurs dont le chiffre d'affaires sur TF1 est compris entre 1,5 et 45 millions de francs et qui lui consacrent entre 60% et 100% de leur budget publicitaire à la télévision étaient constitutives d'un abus de position dominante.

Le Conseil a rejeté les mesures conservatoires demandées par le groupe Canal Plus, sans exclure que de telles pratiques puissent constituer un abus de position dominante, mais en réservant à l'instruction au fond le soin de déterminer si elles sont de ce fait répréhensibles. Sans prendre par conséquent position, le Conseil précise néanmoins que le fait, pour une entreprise, de mettre en oeuvre ce type de remises, qui s'apparentent à des remises de fidélité, peut avoir pour objet et pour effet de dissuader artificiellement les annonceurs de diversifier les supports sur lesquels ils investissent, et donc de fausser la concurrence entre les supports. Il ressort finalement de la décision que même si les pratiques dénoncées étaient susceptibles de limiter l'accès de Canal Plus au marché publicitaire, elles n'auraient pas pour conséquence de causer à celle-ci une atteinte grave et immédiate, d'autant plus, semble dire le Conseil, que Canal Plus a elle-même pratiqué ce genre de remises pendant plusieurs années.

Décision du Conseil de la concurrence du 25 mars 1997. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

FEDERATION DE RUSSIE : Projet de loi visant à limiter la circulation de produits, de services ou de spectacles au contenu expressément sexuel

Le 20 février 1997, la Douma a adopté en première lecture (pour qu'un projet de loi devienne loi, il doit faire l'objet de trois lectures à la Douma, être approuvé par la Chambre Haute et signé par le Président) un projet de loi sur les limitations à la circulation de produits, services et spectacles de nature sexuelle dans la Fédération de Russie.

Le projet de loi, rédigé par la Commission de la Culture de la Douma, autorise, selon l'article 242 du Code Pénal de 1997, la vente et la distribution de produits pornographiques licites (en opposition au matériel pornographique considéré comme illicite). En même temps, pour la première fois dans l'histoire moderne de la Russie, la loi le place sous le contrôle de l'Etat et impose un certain nombre de conditions pour l'importation, la production, la publicité, la distribution de biens et de services de nature pornographique. Parmi ces conditions, citons avant tout l'obligation d'obtenir une licence, l'interdiction de faire participer des mineurs à la production et à la distribution de produits pornographiques, les limitations temporelles et géographiques posées à la distribution de tels produits ou services. La loi comprend treize articles. L'article 4 définit comme pornographiques des produits à caractère sexuel dont les principaux contenus sont la représentation détaillée de détails anatomiques et/ou physiologiques d'actes sexuels. Les licences d'une durée de trois ans ne peuvent être accordées à des étrangers, mineurs ou condamnés (Article 6). Les produits pornographiques ne peuvent être vendus dans des immeubles résidentiels ni dans un rayon de 500 mètres autour des jardins d'enfants ou des écoles, des monuments historiques et des lieux de culte (Article 5). La diffusion de programmes pornographiques est interdite de 4 heures à 23 heures sauf si les signaux sont codés. Les collectivités locales peuvent imposer des limitations d'horaires encore plus strictes. En outre, ces programmes doivent être précédés d'un avertissement spécial précisant leur nature (Article 9).

Un organisme spécial relevant du gouvernement fédéral sera créé pour délivrer ou retirer les licences, surveiller les activités de ce secteur, engager des poursuites devant les tribunaux et imposer des amendes.

La loi ne s'applique pas aux publications érotiques courantes comme l'édition russe du magazine Play-boy et ses équivalents locaux, qui sont enregistrées comme des publications axées sur le style de vie ou l'érotisme. Des modifications importantes seront apportées par la législation associée dans les Codes pénal et administratif, la loi sur les moyens de communication de masse, la loi sur la publicité et d'autres textes législatifs.

Federalnyi Zakon Ob ogranicheniyakh oborota produktsii, uslug i zrelischnykh meropriyatii seksualnogo kharaktera v Rossiyskoy Federatsii. Proekt (Projet). Publié in Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii (Droit et pratique en matière de médias), novembre 1996 : 9-11. Disponible en russe auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,
Center for Mass Media Law and Policy - MLC, Moscou)



BELGIQUE / Communauté flamande : projet de décret visant à transformer la chaîne publique flamande BRTN en une société à responsabilité limitée soumise au droit des affaires

Le 21 janvier 1997, le gouvernement de la Communauté flamande de Belgique a fait parvenir au Parlement flamand un projet de décret visant à transformer la chaîne publique flamande BRTN en une société à responsabilité limitée soumise au droit des affaires ainsi qu'un memorandum explicatif de plus de 100 pages.

Le fait que BRTN soit appelée à devenir une société à responsabilité limitée "soumise au droit des affaires" implique, en principe, que les dispositions générales du droit des affaires s'appliqueront à celle-ci, sauf si des dispositions spécifiques prévues par la loi dérogent à ce principe, ce qui sera le cas lorsque les dispositions générales affectent la mission publique de BRTN.

Toutes les actions de la nouvelle société de radiodiffusion appartiendront à la Communauté flamande. Elles seront nominatives et non cessibles. Le projet de décret stipule de manière spécifique que la nouvelle société décidera de manière autonome du choix des programmes qu'elle diffusera ainsi que de l'établissement des grilles de programmations.

Des dispositions spécifiques confèrent à la société de radiodiffusion la mission de diffusion publique qui revenait à la Communauté flamande. L'objectif de la société doit être celui de toucher le plus grand nombre possible de spectateurs et d'auditeurs tout en respectant un certain nombre de prescriptions en matière de programmation.

Selon le projet de décret, la nouvelle société de radiodiffusion contribuera à la promotion des valeurs culturelles et démocratiques.

Le nom "BRTN" sera changé en "VRT" (*Vlaamse Radio- en Televisie-omroep*).

Ontwerp van Decreet betreffende de omzetting van de BRTN in een naamloze vennootschap van public recht (Projet de décret visant à transformer la chaîne publique flamande BRTN en une société à responsabilité limitée soumise au droit des affaires), Vlaams Parlement (Parlement flamand), Zitting 1996-1997, Stuk 528 - Nr. 1 du 28 janvier 1997.
Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ROYAUME-UNI : Nouveau code de parrainage

L'ITC (*Independent Television Commission*) a publié le mercredi 26 mars un nouveau code révisé pour le parrainage des émissions (*Code of Programme Sponsorship*) censé étendre la portée du parrainage sans toutefois risquer "le détournement du programme éditorial pour des raisons commerciales". Les dispositions de ce nouveau code sont applicables immédiatement. Les principales nouveautés sont :

- Les émissions parrainées par des titres de presse (réalisées ou financées par des périodiques, des éditeurs de livres ou de logiciels culturels et lorsque le nom de l'éditeur se trouve dans le titre de l'émission) sont autorisées sur l'ensemble des chaînes autorisées par l'ITC à l'exception de Channel 3, 4 et 5 (disposition 10.6). Cependant, il n'y aura pas de promotion croisée à l'intérieur de l'émission avec la publication apparentée à l'émission.

- Une plus grande liberté d'utilisation des sous-titres (disposition 8.6). Les génériques peuvent désormais comporter des sous-titres mentionnant l'émission en elle-même ou le parrain et sa relation avec l'émission. Cependant, l'utilisation des sous-titres pour faire la promotion de biens ou services proposés par le parrain est strictement interdite.

- Une plus grande liberté de parrainage des émissions pratiques (ou à but éducatif) (disposition 7.1).

- Le nombre autorisé de citations de marques passe de une à deux dans les jeux télévisés (disposition 11.1).

La nouvelle mouture du code intègre un certain nombre de changements de moindre importance, comme par exemple une modification des règles concernant les génériques pour les émissions de prestige ainsi qu'une proposition (restant à confirmer) visant à modifier les règles concernant les génériques des émissions de courte durée ou des segments d'émissions (disposition 8.3).

ITC Code of Programme Sponsorship. Révision de mars 1997.

ITC Information Office, Tél : +44 171 255 3000.

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI : Directives pour l'accès conditionnel

L'OfTel (*Office of Telecommunications*), responsable au Royaume-Uni de la réglementation des services d'accès conditionnel pour la télévision numérique, a publié fin mars ses directives. Ces dernières résultent des consultations initiées l'année dernière (Voir IRIS Vol III, N°1). Les règles qui régissent la disposition sur les services d'accès conditionnel ont été soumises au Parlement en décembre 1996 et la licence de classe pour les services d'accès conditionnel inscrite dans la loi sur les télécommunications a été publiée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Les règles ainsi que la licence obligent l'OfTel à s'assurer que la technologie de l'accès conditionnel (à savoir, le décodeur) n'est pas utilisée pour dénaturer, limiter ou empêcher la concurrence télévisuelle ou entre d'autres services proposant des contenus. Ces directives donnent aux parties intéressées des conseils sur un certain nombre de questions, dont :

- La tarification des services d'accès conditionnel et les circonstances dans lesquelles le financement des décodeurs pourrait s'effectuer par une rétrocession de la part des chaînes sans générer une situation qui soit de nature à fausser la concurrence.

- Comment les guides de programmes numériques (mécanisme qui permettra au consommateur d'effectuer son choix parmi les émissions) peuvent être mis en œuvre de manière à assurer la neutralité en termes de concurrence.

- Les droits de l'abonné, y compris l'insertion éventuelle de plus d'une carte à puces provenant de divers services concurrents.

- Les systèmes de gestion des abonnés, à savoir, comment les chaînes utilisant des services d'accès conditionnels "par ailleurs" pourront maintenir la confidentialité des informations sur leur base d'abonnés tout en préservant le contrôle de la propriété intellectuelle des prestataires d'accès conditionnel.

- La responsabilité des prestataires d'accès conditionnel en matière de coopération avec les câblo-opérateurs afin de contrôler le transcontrôle (mécanisme par lequel les émissions par satellite peuvent être transmises par le câble).

The Regulation of Conditional Access for Dmigital Television Services (Régulation de l'accès conditionnel pour les services de télévision numérique), 26 mars 1997. The Office of Telecommunications, 50 Ludgate Hill, London EC4M 7JJ. Tél : +44 171 634 8764, Télécopie +44 171 634 8943.

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)



ROYAUME-UNI : Consultation sur la prestation de services de cryptographie

Le Gouvernement britannique a l'intention de proposer une loi visant à autoriser les *Trusted Third Parties* (prestataires d'accès sécurisé aux services numériques ne nécessitant pas le dépôt de clés privées), qu'ils soient nationaux ou étrangers, lors de la première session parlementaire suivant les élections générales de mai 1997. Ceci interviendrait suite à un rapport consultatif récent sur "l'autorisation des prestataires d'accès sécurisé pour la prestation de services de cryptographie", publié le 19 mars 1997 par le Ministère britannique du Commerce et de l'Industrie. Le Gouvernement britannique invite ceux qui le souhaitent à faire des commentaires sur les questions abordées dans ce rapport consultatif avant le 30 mai 1997. Les propositions consistent à accorder des autorisations aux *Trusted Third Parties* qui proposent des services de codage au public afin de (i) faciliter le développement du commerce électronique ; (ii) protéger le consommateur ; (iii) préserver les moyens d'action des services de renseignement et d'application de la loi pour combattre le crime et le terrorisme ; (iv) préserver le bien-être économique et la sécurité nationale en ayant la faculté de demander la divulgation des clés de codage sous réserve de conditions similaires à celles qui existent déjà pour les mandats d'interception.

Licensing of Trusted Third Parties for the Provision of Encryption Services, Public Consultation Paper, (Autorisation des Prestataires d'accès sécurisé, rapport de consultation publique), mars 1997.

Department of Trade and Industry (Ministère du Commerce et de l'Industrie), Communication & Information Industries Directorate, Information Security Policy Group, Room 224, 151 Buckingham Palace Road, London SW1W 9SS (Tél (44) 171 510 0174, Télécopie (44) 171 510 0197) ; indiquer la référence : DTI URN 97/669). Ce document est également disponible à l'adresse <http://dtiinfo1.dti.gov.uk/pubs>

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI : Le Gouvernement se mobilise contre une chaîne pornographique par satellite

Le Ministre britannique du *National Heritage* (Ministre de la Culture), responsable des questions de radiodiffusion, a annoncé le 5 mars qu'elle envisage de lancer un ordre d'interdiction contre la chaîne de télévision par satellite "Satisfaction Club". Le Ministre avait reçu une notification de l'ITC indiquant qu'il s'agissait d'un service pornographique jugé inacceptable par la Commission, et qu'en application de la Directive européenne sur la radiodiffusion, elle a notifié à la chaîne, aux autorités italiennes et à la Commission européenne que ce service était considéré comme enfreignant manifestement, sérieusement et gravement les dispositions de la Directive dans son article 22 concernant la protection de la jeunesse.

L'ordre d'interdiction sera lancé sous couvert de la section 177 de la loi de 1990 sur la radiodiffusion, qui stipule qu'il soit soumis au Parlement ; il aura pour effet d'interdire la chaîne, la fourniture d'équipements spécifiques et les contenus des programmes, la publicité pour ou à propos de la chaîne et la fourniture de tout autre service contribuant à soutenir ce crime puni par la loi.

Le Royaume-Uni avait déjà entrepris ce type d'action à l'encontre de trois autres services : Red Hot Television, TV Erotica et Rendez-Vous.

Department of National Heritage Press Release (Communiqué de presse du Ministère de la Culture), réf : DNH 067/97 du 5 mars 1997.

(Prof. Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI : Aucune protection pour les formats de programmes

Dans IRIS 1996-7: 10, nous avons annoncé qu'en mars 1996, le Ministère du Commerce et de l'Industrie (Department of Trade and Industries (DTI)) avait publié un autre document consultatif sur la protection des formats de programmes. Dans un document éventuel du Copyright, Designs and Patents Act 1988 (Loi sur les droits d'auteur, dessins et brevets) joint au document consultatif, il a été proposé d'ajouter des paragraphes à l'article 17 (violation du droit d'auteur par copie). Par conséquent, le droit d'auteur protégeant une oeuvre serait violé si le format sous-jacent de l'oeuvre était copié par un nouveau programme de radio ou de télévision.

En novembre 1996, le DTI a signalé aux parties concernées qu'il n'entendait pas instituer une protection légale particulière pour les formats.

(Jaap Haeck,
Institut du droit de l'information, Amsterdam)



ROYAUME-UNI : La BBC et l'avenir de la radiodiffusion

Le *Committee of National Heritage* (Commission de la Culture) de la Chambre des Communes, présidé par Gerald Kaufman, vient de publier son rapport sur la BBC et l'avenir de la radiodiffusion. Depuis le dernier rapport sur la BBC, publié il y a trois ans, de nombreux changements se sont produits et ont lieu du fait des communications numériques. A la lumière de ces évolutions, le Comité a examiné les perspectives de la BBC et a enquêté à la fois sur ce que réalisent les organismes de radiodiffusion et comment le cadre réglementaire évolue pour s'adapter. L'une des recommandations du rapport concerne le *Board of Governors* (Bureau des Directeurs), qui est l'organe de surveillance de l'intégrité de la BBC et une garantie pour l'audience. Le rapport déclare : " La BBC ne pourra survivre si elle continue à être gérée par un groupe de personnes nommées pour diverses attributions sans rapport avec la radiodiffusion. Nous pensons que le temps est venu pour la BBC d'être gérée par un Bureau unique composé d'un Président exécutif, nommé par le Ministre de la Culture, de l'équipe de direction et d'un certain nombre de directeurs non exécutifs qualifiés issus de différents contextes. Une réglementation globale, particulièrement en termes de qualité, de bon goût, de diversité et de responsabilité sociale, doit être mise en place par une autorité indépendante détenant un pouvoir de sanction, comme c'est déjà le cas pour Channel 4 (paragraphe 52)." Le rapport insiste également sur le fait que les paiements de transfert de Channel 4 à ITV devraient prendre fin dès que possible (paragraphe 57) et que les "listed events" (événements sportifs importants) ne devraient pas être diffusés exclusivement sur les chaînes de télévision à la carte ou par abonnement (paragraphe 65). En matière de communications, toutefois, la Commission n'est pas persuadée qu'il soit déjà opportun de passer à un organisme de réglementation unique (paragraphe 74), qui regrouperait les attributions de l'ITC et de l'OfTel. Cependant, le rapport recommande au Gouvernement d'annoncer que les restrictions introduites en 1984 et applicables aux opérateurs des télécommunications en matière de radiodiffusion seront complètement supprimées en 2002 (paragraphe 88).

House of Commons (Chambre des Communes), *National Heritage Committee* (Commission de la Culture), *The BBC and the Future of Broadcasting (Fourth Report, Session 1996-97)* (La BBC et l'avenir de la radiodiffusion). Londres : The Stationery Office, 13 mars 1997. Tél : +44 171 873 9090, Télécopie : +44 171 873 8200.

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

PAYS-BAS : Avis du Gouvernement néerlandais sur la protection de la jeunesse contre les conséquences néfastes des médias audiovisuels

Le 10 mars 1997, un groupe de travail interministériel a présenté au Président de la Chambre basse (*Tweede Kamer*) du Parlement néerlandais un rapport intitulé *Niet voor alle leeftijden : audiovisuele media en de bescherming van jeugdigen* (Pas pour tous les âges : médias audiovisuels et protection de la jeunesse). Ce rapport exprime l'opinion du Gouvernement néerlandais quant à la protection de la jeunesse contre les contenus impropres dans le secteur des médias audiovisuels au sens large. Il se penche particulièrement sur des évolutions récentes concernant cette politique aux Pays-Bas ainsi que dans le contexte européen.

Les points clés de la proposition sont : (i) assurer une meilleure protection des jeunes au moyen de la formulation de normes plus rigoureuses et mieux adaptées, mais également superviser l'application de ces normes ; (ii) mettre en place un système susceptible de fonctionner également pour les nouvelles évolutions du secteur de l'audiovisuel ; (iii) harmoniser la méthodologie de classification pour les diverses branches de l'industrie de l'audiovisuel ; (iv) assurer une mise en application plus efficace au moyen de sanctions ; (v) veiller à ce que ledit système soit équilibré et en accord avec la Constitution néerlandaise et la loi internationale.

Cette proposition est basée sur la responsabilité individuelle des parties impliquées, à savoir les parents et les tuteurs, les entreprises proposant des produits audiovisuels, et le Gouvernement. L'objectif est de développer un système de classification pour les produits relevant des médias qui, tenant compte des différences entre les produits, puisse être mis en œuvre séparément au sein de chaque secteur. Le rapport recommande que chaque branche mette en place des accords privés assortis de sanctions. Ainsi, les différentes branches de l'industrie de l'audiovisuel se sont vues recommander la mise en place conjointe d'un institut de droit privé chargé d'agir comme centre d'assistance au niveau national. Si cela se fait, l'existence du "Bureau néerlandais de censure du film" serait remise en question. La loi de 1977 sur les diffusions de films serait abrogée.

Afin de permettre l'application de sanctions pénales *a posteriori*, dans les cas de contenus inadéquats mis à la portée de la jeunesse, il faudra modifier l'article 240a du Code Pénal néerlandais. Le rapport propose de faire désormais relever du pénal "la mise à la portée de la jeunesse d'images nuisibles sous forme de vidéo, film ou disque" (*het in handen van een jongere stellen van gegevensdragers met schadelijk beeldmateriaal*), et de porter les peines à un an d'emprisonnement et/ou 25 000 florins d'amende.

Tweede Kamer (Chambre basse) *vergaderjaar 1996-1997*, n° 1, p 1-24. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Louisa Wissink,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

Dissolution de UIP Pay-TV imposée par la Commission européenne

Suite à l'intervention de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, les parties à UIP Pay-TV, co-entreprise de UIP-BV, ont décidé de dissoudre la filiale de la société, qui s'occupe de la distribution de films produits par les trois sociétés mères de UIP BV, aux sociétés de diffusion de télévision à péage.

UIP BV est une co-entreprise de Paramount Pictures International, MGM International et MCA International, installée aux Pays-Bas. En 1991, les parties ont notifié à la Commission une série d'accords passés pour la distribution de UIP aux sociétés de radiodiffusion de la télévision à péage. Les accords interdisaient aux trois sociétés (mères) de passer des accords avec d'autres distributeurs pour la distribution de leurs films. Ces trois sociétés s'étaient engagées à utiliser la nouvelle co-entreprise UIP Pay-TV. En 1993, la Commission européenne avait déjà conclu que ces accords contenaient des restrictions à la concurrence et qu'ils tombaient donc sous le coup de l'interdiction générale de l'article 85 (1) du Traité des Communautés européennes. La Commission exige maintenant la dissolution de UIP Pay-TV. Selon elle, cette mesure est nécessaire pour sauvegarder la concurrence sur le marché de la fourniture des programmes destinés à la retransmission sur les chaînes à péage dans l'Union européenne.

En conséquence, les sociétés mères de UIP n'uniront plus leurs forces pour commercialiser et faire autoriser leurs films pour la télévision à péage. Les autres opérations de UIP Pay-TV prendront fin dans un délai de 18 mois et se solderont par la dissolution de UIP Pay-TV. Il est prévu que les quelques contrats à long terme restants seront divisés en accords distincts avec chacune des sociétés mères d'UIP aux mêmes conditions commerciales.

IP/97/227, 17 mars 1997. Voir également <http://www.europa.eu.int/en/comm/spp/rapid.html> sous <http://www.europa.eu.int/rapid/cgi/rapcgi.ksh?qry>

(Patrick Burger,
Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)

ESPAGNE : Modification du projet de loi sur la télévision numérique

IRIS 1997-2:10 faisait état de l'adoption d'un décret par le gouvernement espagnol sur les conditions cadres de la commercialisation des programmes de télévision numérique. Ce décret est la mise en oeuvre de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation des normes pour la transmission de signaux de télévision, dans le cadre de la législation nationale.

Dans le cadre de la mise au vote, le parlement espagnol a transformé le décret en une véritable loi - la loi sur la télévision numérique. En même temps, la commission des médias a décidé d'en changer le contenu de façon substantielle.

Le plafond fixé pour la participation aux entreprises de télévision numérique a été redéfini. Désormais, la participation de toute personne physique ou morale ne peut excéder 25% des parts sociales d'un organisme de télévision numérique.

Cette nouvelle réglementation affectera la structure des sociétés du seul fournisseur actuel, Canal Satellite Digital. La réglementation prévue par le gouvernement, qui obligeait les entreprises à distribuer un décodeur compatible et de libre accès, a été supprimée, de sorte que dorénavant, chaque entreprise peut mettre en circulation son propre décodeur.

En outre, contrairement aux dispositions initiales, le projet de loi, sur lequel le parlement a délibéré sans encore l'adopter, prévoit que les prix d'utilisation du décodeur peuvent être fixés en fonction des critères du marché, c'est-à-dire sans droit de regard du gouvernement.

IRIS rendra compte du résultat du vote de cette loi.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Un groupe d'experts demande la modification du Traité de l'Union dans le but de garantir le rôle de la radiodiffusion de service public

Selon l'avis d'un groupe d'experts composé de représentants de diverses branches industrielles, des médias et des secteurs proches, le Traité de l'Union devrait être modifié afin de garantir le rôle des services publics de radiodiffusion au sein de l'Union européenne. A l'initiative de la Présidence néerlandaise, une Réunion d'experts s'est tenue à Amsterdam les 17 et 18 février 1997 dans le but d'examiner le rôle de la radiodiffusion de service public en Europe. De l'avis des experts, la proposition de modification devrait inciter à une collaboration plus étroite et plus intensive entre les services publics de radiodiffusion des Etats membres.

Le groupe d'experts s'est mis d'accord sur trois questions essentielles :

(i) L'importance de la liberté d'accès à la société de l'information, dans laquelle les services publics de radiodiffusion jouent un rôle décisif en tant que source des productions et des émissions nationales les plus importantes.

(ii) La coexistence d'un marché concurrentiel et du service public peut être profitable aux deux parties. Les Etats membres devraient avoir la faculté de prendre des décisions sur les moyens de financement des organismes de radiodiffusion publics. Les experts ont suggéré la rédaction d'un projet de protocole.

(iii) La coopération entre les divers services de radiodiffusion a besoin d'être encouragée, notamment à travers l'Union européenne de Radio-Télévision, mais également à un niveau moindre, à savoir au travers d'accords entre services publics de radiodiffusion plus modestes.

Les conclusions de la réunion d'experts ont été adressées à la Commission européenne ainsi qu'aux Etats membres ; elles seront également utilisées par la Présidence néerlandaise pour les travaux préparatoires du Conseil.

Conclusions of the Expert Meeting, Amsterdam, 17-18 février 1997. Voir EUROPE N° 6920 du 22 février 1997.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



ALLEMAGNE : Les ministres-présidents récusent la compétence de l'Union européenne à réglementer les droits de retransmission d'événements sportifs

Au cours d'une rencontre fin mars 1997, les ministres-présidents des Länder allemands ont débattu de la question des retransmissions en direct et en exclusivité par les chaînes de télévision à péage des événements sportifs présentant un intérêt particulier. Les interlocuteurs étaient des organisateurs de manifestations sportives, des bénéficiaires de ces droits, des organismes de radiodiffusion privés et publics. Cette rencontre a permis d'établir, notamment, que la question des droits de retransmission exclusifs doit être réglée en priorité par des conventions librement consenties entre les parties, en respectant des proportions raisonnables dans les services de base. Dans ce contexte, il est fait état de la mise à disposition d'une infrastructure publique pour les manifestations correspondantes.

Ce tour de table a fait l'unanimité sur le fait que la question de la retransmission en direct et en exclusivité des manifestations sportives ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. Avec ce jugement en toile de fond, les ministres-présidents envisagent que le représentant des Länder au Conseil des ministres de la culture de l'UE refusera l'amendement de la directive 'Télévision sans frontières' à ce sujet.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ITALIE : Faits nouveaux concernant les droits de diffusion des matches de football

Un fait nouveau est intervenu dans les droits de diffusion des matches de football en Italie. Comme les lecteurs d'IRIS s'en souviendront (voir IRIS 1996-4:13; 1996-5:14), les droits avaient été attribués en février 1996 pour la première fois au groupe *Cecchi Gori* qui contrôle deux chaînes nationales (*Telemontecarlo* et *Telemontecarlo 2*) mais qui touche une audience très limitée (environ 5%). Au mois d'avril suivant, la Ligue italienne de football a annulé le contrat de trois ans au motif que le vainqueur de l'appel d'offres ne remplissait pas les conditions stipulées dans le contrat car il n'avait pas déposé le montant de garantie dans les délais.

Le Groupe *Cecchi Gori* a attaqué la Ligue devant un tribunal à Florence, qui a tranché en faveur du diffuseur en accordant à ce dernier un nouveau délai (20 mars 1997) pour remplir les conditions du contrat. La veille de l'échéance du délai, le groupe *Cecchi Gori* et la société de radiodiffusion publique RAI ont signé un accord qui répartit les droits de diffusion de la manière suivante : la RAI garde entre autres les droits pour la couverture radio en direct des matches et pour la diffusion par satellite dans des pays autres que l'Italie sur la chaîne internationale de la RAI, alors que le diffuseur privé achètera les droits de diffuser des matches le dimanche soir ainsi que les droits "étrangers" qui seront vendus à des sociétés de radiodiffusion étrangères. L'autre société de radiodiffusion privée (*Mediaset*) a annoncé qu'elle portait plainte devant les autorités antitrust.

(Roberto Mastroianni,
Université de Florence)

PAYS-BAS : La plate-forme audiovisuelle publie son rapport sur l'état du cinéma européen

Au mois de novembre 1996, la Commission européenne a publié un rapport intitulé "Analyse de l'industrie cinématographique européenne". Simultanément, le critique de cinéma britannique, Angus Finney, publiait un livre intitulé "Etat du cinéma européen : une nouvelle dose de réalité".

En réaction aux deux publications et à l'occasion de la 26ème édition du Festival International du Film de Rotterdam, la plate-forme audiovisuelle a organisé un débat sur le thème "Etat du cinéma européen : analyse d'une industrie". Le rapport de ce débat est déjà disponible.

"Etat du cinéma européen : analyse d'une industrie", *Audiovisueel Platform / MEDIA Desk Nederland, Postbus 256, NL-1200 AG Hilversum, Tél. +31 35 6238641, Fax. +31 35 6218541, E-mail : avpmedia@euronet.nl.*

Rapport BOOZ - ALLEN & HAMILTON sur la distribution des services à bande large

Le 24 février 1997, la société BOOZ - ALLEN & HAMILTON a rendu son rapport final intitulé "Distribution des services à bande large, une ONP pour la télévision câblée ?". Ce rapport avait été commandé par l'Association Européenne des Communications par Câble (ECCA).

L'étude devant servir de base aux discussions a été effectuée dans un certain nombre de pays où l'instauration de règles d'accès particulières pour les réseaux de télévision câblée (appelés systèmes de télévision câblée aux Etats-Unis) concernant les services de radiodiffusion est exigée par certains acteurs du marché et / ou envisagée par les gouvernements. Dans ces discussions, les réglementations en matière de télécommunication ONP sont fréquemment utilisées comme modèle de référence.

L'étude portait sur la possibilité d'appliquer des principes ONP au marché de la distribution de services à bande large et comportait les deux étapes suivantes :

- étude des différentes raisons visant à l'introduction de réglementations ONP sur le marché des télécommunications au vu de la situation actuelle du marché de la distribution de services à bande large ; et
- examen des conditions du marché dans la chaîne des valeurs des services à bande large, par exemple la position de la distribution par rapport à la chaîne totale des valeurs.

Les principales conclusions de l'étude sont que les règles ONP ne doivent pas être appliquées à la télévision câblée. D'après le rapport, les règles de concurrence générale constituent un moyen adéquat et suffisant pour réguler la concurrence au sein de l'industrie de la télévision câblée de l'UE.

BOOZ - ALLEN & HAMILTON "Distribution of Broadband Services, ONP for Cable TV ?", rapport final, Bruxelles 24 février 1997.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter M. Peter Kokken à l'Association Européenne des Communications par Câble (ECCA), Avenue Van Kalken 9A, B-1070 Bruxelles, Tél. +32 2 5211763, Fax + 32 2 5217976.

PUBLICATIONS

Bosnia and Herzegowina.-
Draft Broadcasting law.-
Düsseldorf: Europäisches
Medieninstitut.-free of charge

Bourcier, Danièle; Thomasset,
Claude.-*L'écriture du droit :
législation et technologies de
l'information.*-Paris: Diderot éditeur :
arts et sciences, 1996.-
655p.-FF195

Cauvin, Emmanuel.-*Guide juridique
de la micro.*-Paris : Editions du
téléphone, 1996.-445p.-
ISBN 2-909879-21-6.-FF 89

Dörr, Dieter.-*Die Rolle des
öffentlich-rechtlichen Rundfunks
in Europa: Rechtsgutachten,
erstattet in Auftrag der
Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-
Rechtlichen Rundfunkanstalten der
Bundesrepublik Deutschland (ARD).*-
Baden-Baden: Nomos, 1997.-
(Beiträge zum Rundfunkrecht,
Bd. 48)

ECCA.-*Distribution of Broadband
services: ONP for cable TV?*-
Bruxelles: Booz Allen & Hamilton,
1997

Finney, Angus.-*The state of
European cinema: a new dose of
reality.*-London: Cassell, 1996.-
ISBN 0-304-33300-X (hardback)/
0-304-333-2-6 (paperback)

Gergely, Ildiko.-*Understanding the
media in Hungary.*-Düsseldorf:
Europäisches Medieninstitut, 1997.-
(Mediafact series).-price: East
Europeans DM 25/ West Europeans
DM 45

Groebel, L.; Smit, L.-*Media en
Geweld*- Utrecht: Universiteit
van Utrecht; Vakgroep
Massacommunicatie, 1997.- 75 p.-
ISBN 90 346 33640.- Nlf 20.

Jakubowicz, Karol.-*Conquest or
partnership? : East-West European
integration in the media field.*-
Düsseldorf: Europäisches
Medieninstitut, 1996.-DM 20

Kaspersen, H.W.K.- *Recht en
Informatietechnologie: een zaak
van intensief onderhoud*- Oratie
Amsterdam VU, Deventer: Kluwer
1996.- 38 p.-ISBN 90 268 2867 5.

*Responsability in the new media
landscape: proceedings of the 1995
Television.*- Düsseldorf:
Europäisches Medieninstitut.-DM 20

Sikora, M.- *Der "EU-Info-Broker" -
ein datenbankgestütztes
Europainformationssystem im
World Wide Web über die KMU-
Förderprogramme der Europäischen
Kommission.*-Wien:
IEF(Forschungsinstituts für
Europafragen der
Wirtschaftsuniversität Wien), 1996.-
49 S.-(Working papers, no.22).-öS
100 (to be ordered at the Institut-
Althanstrasse 39-45, A-1090 Wien).

Syndicat des agences de presse
multimedia. - *Les médias face au
multimedia.* - Paris: 1996, 72 p.-
(free of charge copy available from :
La Fédération française des agences
de presse, 32 rue Laborde ,
75 008 Paris, tél. 01-42-93-42-57;
fax. 01-42-93-15-32)

Williams, Alan; Calow, Duncan;
Lee, Andrew.-*Multimedia: contracts,
rights and licensing: special report.*-
London: FT Law & Tax, 1996.- £125

*Zakonodatel'stvo Rossiiskoi
Federacii o sredstvakh massovoi
informacii (Legislation of the
Russian Federation on mass media).*-
Moskva: Firma Gardarika, 1996.-
296p.- ISBN 5-7762-0011-3

CALENDRIER

5. Saarbrücker Medientage :
- **Sport und Medien in Europa**
- **Sportrecht : Katalysator einer
neuen Medienordnung?**
(EMR-Expertengespräch)
20-21 mai 1997
Organisateur : Arbeitsgemeinschaft
Saarbrücker Medientage
Lieu : Saarbrücker Schloß
Information & inscriptions :
Tél. : +49 681 34801
Fax : +49 681 34833
E-mail : medientage@t-online.de
URL
<http://www.medientage.saarland.de>

Digital Terrestrial Television
22-23 mai 1997
Organisateur :
IBC UK conferences limited
Lieu : Marriott Hotel, Londres
Frais d'inscription : £899 + 17.5%
TVA (Documentation : £249)
Information & inscriptions :
Tél. : +44 171 4532700/+44 171
6374383
Fax : +44 171 6361976/+44 171
6313214
E-mail :
Liz_Burns@ibcuklon.ocmail.compuse
rve.com

Asian Cable & Satellite Forum
22-29 mai 1997
Organisateur : IIR
Lieu : Sheraton Towers, Singapore.
Information & inscriptions :
Tél. +65 338 3521
Fax +65 336 4017

13th North-South Media Meeting
Organisateur :
North-South Media Encounters
Lieu : Télévision suisse romande,
Genève
Information & inscriptions :
Tél. : +41 22 7088193
Fax : +41 22 3289410
E-mail : nordsud@vtx.ch

Actualité de l'Audiovisuel en 1997
Aspects stratégiques et juridiques
30 mai, 12 et 27 juin 1997
Organisateur :
Sciences Po Formation
Lieu : Institut d'Etudes Politiques
de Paris
Frais d'inscription : FF 6,500
(three days); FF 2,400 (one day)
Information & inscriptions :
Tél. : +33 1 44390740
Fax : +33 1 44390741

SPA Europe
Eighth Annual Conference
Public Policy and Legal Seminar
1-2 juin 1997
Organisateur : Software Publishers
Association Europe (SPA Europe)
Lieu : Palais des Festivals et des
Congrès, Cannes
Information & inscriptions :
URL <http://www.spa-europe.org>

**Professionals are creating
the new information society**
**Les professionnels créent la
nouvelle société de l'information**
3-5 juin 1997
Organiser : SPAT, Paris
Lieu : IDT 97 - le Salon de
l'information électronique

Information & inscriptions :
Tél. : +33 1 45573048
Fax : +33 1 45542386
Voir également sous l'URL
<http://www.idt.fr/idt97>

**Die Zukunft der Medien
hat schon begonnen -
Rechtlicher Rahmen und neue
Téledienste im digitalen Zeitalter**
6 juin 1997
Organisateur : Das Institut für
Rundfunkrecht an der Universität
zu Köln
Lieu : Hörsaal C,
neues Hörsaalgebäude der
Universität zu Köln, Cologne
Information & inscriptions :
Tél. : +49 221 9415465
Fax : +49 221 9415466

MUSICOM International
(New Strategies for Record Labels;
Music Rights and Content
Acquisition; Digital Distribution of
Music; On-line Retailing; etc.)
9-10 juin 1997
Organisateur : World Research
Group
Lieu : The Landmark London,
Londres
Frais d'inscription : US\$ 1,095
Information & inscriptions :
Tél. : +1 212 869 7231
Fax : +1 212 869 7311
E-mail : info@worldrg.com
Voir également sous l'URL
<http://worldorg.com>